



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-082**
Arrêté provisoire réglementant la circulation et le stationnement rue de l'Eglise
et rue du 8 Mai

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2, L2131-1 et L2131-2
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1 R110-2, R325-1 à R325-52 R411-5 R411-7 R411-8 et R411-25. R417-1 à R417-12
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise AFDPE LES GARS DES EAUX en date du 27 juillet 2026 concernant un relevé des jauges installées sur l'église Sainte Marie Madeleine,

■ **Considérant :**

- Que pour assurer la sécurité publique en vue des travaux sur l'Eglise Marie Madeleine, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent. La circulation et le stationnement seront provisoirement réglementés entre l'intersection avec la rue de l'Eglise et la rue du 8 Mai afin de permettre la mise en place d'une nacelle.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le 2 septembre 2026 de 9h à 19h, la circulation et le stationnement subiront des restrictions.

Article 2 : Le stationnement est interdit à l'angle de la rue de l'Eglise et du 8 mai jusqu'au 2 rue de l'Eglise.

Article 3 : La circulation sera alternée et la vitesse sera limitée à 10 km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire et l'affichage seront mis en place par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise AFDPE Les Gars des Eaux ;

Et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 juillet 2026



Le Maire
Patrick VAUCHELLE

